



UNIVERSITÉ
DE PARIS
COLLÈGES



UNIVERSITÉ
DE
PARIS





Table

des ouvrages
contenus dans ce volume.

1156754051

- 1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.
- 2 idem. Arrêt du parlement 1713 15^{me} homologuant une conclusion de l'université du 27^{me} 1713 relative à ce collège.
- 3 idem. Sicut un autre arrêt sur les Boursiers.
- 4 Factum relatif à la plainte maintenue en la principalité de Boncourt.
- 5 Orléans (Collège du) Statuta collegii Orléans-Borbonici edita die 7 Januarii, et de senatu confirmata 17 Junii. an. 1661.
- 6 idem. Regulæ collegii Borbonici-Orléani excerptæ à Statutis &c.
- 7 Grassins (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des S^{rs} Pirot et Pourchot, sur l'administration des biens de ce collège.
- 8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).
9. Eas. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 Août 1767.
10. Universitas Studii Parisiensis Socii et amici universitatibus Studiorum.
11. Factum pour M^r Claude de Cordoy esleu principal de la maison de Montargis, contre les S^{rs} chartreux, opposans à cette election.
12. Ste Barbe (coll. de) Fondation 1556 19 novembre.
- 13 idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe deux enfans de leur paroisse.
14. idem Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les S^{rs} recteur Doyens &c. de l'université de Paris.
- 15 Tours (collège de) Statuta Venerabilis collegii Turonensis parisiis fundati.

E. S. V. P.

16.

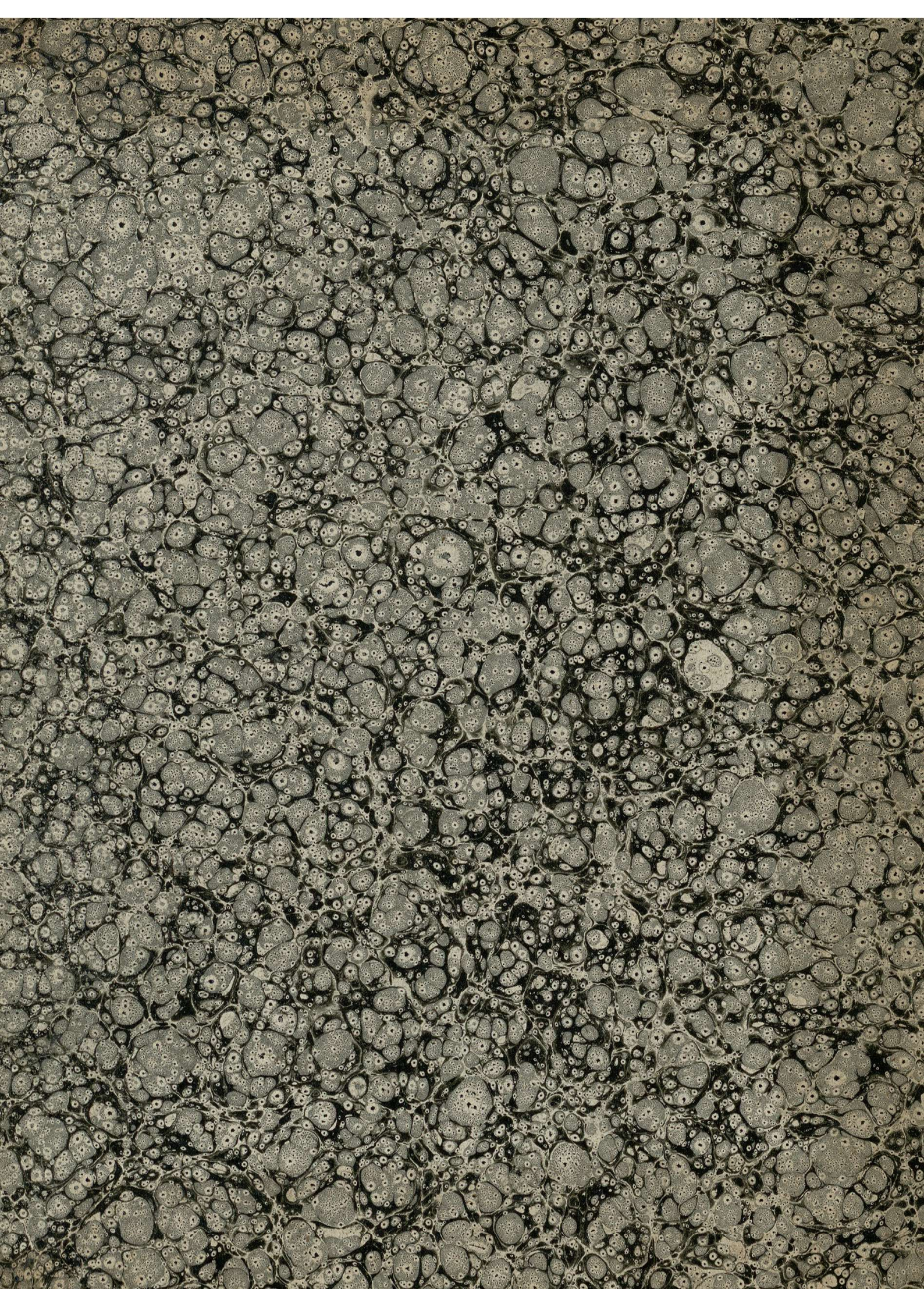
à Messieurs du Parlement (L'Université contre M^e Lenormant, Syndic du Clergé
du diocèse de Paris)

17.

Requête pour les Recteur, doyens, & de l'Université contre J. Magny, commis au greff
des gens de main-morte, et de M^e J. Lenormant, Syndic &c.









FACTUM,

POUR M^e JACQUES ROHAULT, Doyen de la Tribu
d'Amiens, ancien Professeur d'Humanités, Examineur,
Censeur, Procureur, Questeur de la Nation de Picardie en
l'Université de Paris; Principal du College de Boncour
fondé en cette ville de Paris, Intimé, Appelant & Défenseur
en intervention.

CONTRE M^r Charles Regnault, Boursier Prieur au College du
Cardinal-le-Moine, Bachelier en Theologie, pretendant droit en
la Principalité du College de Boncour, Appelant & Intimé.

ET contre M^{re} Momelin le Riche, Abbé de Saint-Bertin, en la
ville de Saint-Omer, Demandeur en intervention.



L s'agit en cette Cause de la pleine maintenue en la
Principalité du College de Boncour.

FAIT ET ETAT DE LA QUESTION.

Cette Principalité a vaqué par le décès de M^e Charles
Huré, arrivé le 12 Novembre 1717.

L'Abbé de Saint-Bertin en la ville de Saint-Omer & l'Abbé du Mont-
Saint-Eloi près la ville d'Arras, auxquels la Nomination & Provision de
ce College appartient, ont negligé de pourvoir & de nommer pendant
4 mois à cette place vacante par le décès de M^e Huré.

Ce College étant dépourvu de Principal, le Chancelier de l'Eglise & de
l'Université de Paris, qui a le pouvoir de donner des Provisions par droit
de dévolution, tant des places des Principaux que de celles des Boursiers
des Colleges fondés en cette ville de Paris, & à qui appartient encore la
Jurisdiction & connoissance des Procès & differens qui se meuvent pour
raison de ces places, suivant les Arrêts de Reglement de la Cour, y a

pourvu, & a nommé par droit de dévolution M^e Jacques Rohault, le 14 Mars dernier 1718, après les 4 mois passés.

En vertu de ces Provisions Rohault a pris possession réelle & actuelle de cette Principauté le 17 Mars dernier, du consentement des Boursiers & sans aucune opposition; & pour satisfaire à la fondation de ce College, il a prêté le serment ordinaire devant le Chancelier de l'Université; depuis il a toujours fait les fonctions de Principal de ce College.

Le 30 Mars dernier, longtemps après les 4 mois passés & la prise de possession réelle & actuelle de Rohault, Regnault se disant avoir été nommé à cette place de Principal par l'Abbé de Saint-Bertin, par de pretendues Provisions sous signature privée du 4 Fevrier 1718, en a aussi pris possession, & sans communiquer sa pretendue Nomination, sans former de demande en complainte, ni attaquer la possession & le Titre de Rohault, il a fait faire une Sommation le 5 Avril dernier, de vider les lieux & l'appartement par lui occupés dans ce College, comme si Rohault eût été un simple particulier qui les eût occupés sans Titre.

Le 16 du même mois Regnault a réitéré la même Sommation, & pour voir ordonner que Rohault videroit les lieux, il l'a fait assigner à 3 jours pardevant le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris.

Le même jour 16 Avril Regnault a encore fait des saisies & empêchemens sur Rohault entre les mains du Receveur des revenus de ce College; & tout cela sans communiquer encore sa pretendue Nomination, ni attaquer le Titre & la possession de Rohault.

Rohault a pris les Sommations, la demande & les saisies de Regnault pour trouble, & a formé sa demande en complainte le 22 Avril dernier, pardevant le Chancelier de l'Université, à qui, comme il a été dit ci-dessus, la Jurisdiction & connoissance des Procès & differens qui se meuvent pour raison des places des Principaux & de celles des Boursiers, appartient; il a conclu à être gardé & maintenu en la possession réelle & actuelle de la place de Principal du College de Boncour, & par le même Exploit, il a fait donner copie de ses Provisions & de sa prise de possession.

Sur cette demande en complainte le Chancelier de l'Université, tant pour l'intérêt public que pour l'exercice & la police particuliere de ce College, a rendu son Ordonnance le 23 Avril dernier, qui porte que Rohault continuera par provision de faire la fonction de Principal, nonobstant tous empêchemens, avec défenses de rien attenter au préjudice: Et sur le surplus de la demande les Parties renvoyées à son Audience aux delais ordinaires; & que son Ordonnance seroit executée nonobstant toutes oppositions ou appellations.

Le 30 Avril dernier Regnault a interjeté appel de cette Ordonnance & réitéré ses saisies & empêchemens sur Rohault, au préjudice de cette Ordonnance, qui tient lieu de récréance à son profit, & qui étoit exécutoire nonobstant un simple appel.

Après les délais ordinaires de cette demande expirés, le Chancelier de l'Université a maintenu par sa Sentence définitive du 20 Mai dernier, Rohault en la possession & jouissance de la Principauté dont il s'agit, fruits & revenus nonobstant toutes saisies & empêchemens de la part de Regnault, dont mainlevée a été faite avec défenses à Regnault de troubler Rohault, & a condamné Regnault aux dépens.

Regnault sans communiquer sa prétendue Nomination, ni attaquer le Titre & la possession de Rohault, a surpris une Sentence par défaut au Châtelet le 27 Avril dernier, portant que Rohault vuidra les lieux & l'appartement par lui occupés dans ce College, Rohault en a interjeté appel.

Depuis que la Cour est saisie de ces appellations, Rohault a fait faire une Sommation à Regnault de lui donner copie de sa prétendue Nomination à la Principauté dont il s'agit, & le 21 Juin dernier à la veille de la plaidoyerie, Regnault a fait signifier une copie d'une Provision & Nomination sous signature privée, à lui faite par l'Abbé de Saint-Bertin, qu'il dit être datée du 4 Fevrier dernier.

Enfin le 22 Juin dernier l'Abbé de Saint-Bertin est intervenu dans la Cause, & a demandé que les Provisions & la prise de possession de Regnault, soient déclarées valables & canoniques, & que sans avoir égard à celles de Rohault, elles seront exécutées. Voilà l'état de la question sur laquelle il s'agit de statuer.

Moyens de Rohault servans de défenses & de fins de non-recevoir contre l'intervention de l'Abbé de Saint-Bertin.

PREMIERE PROPOSITION.

QUE la Jurisdiction & connoissance des Procès concernans les Principautés & les Bourses des Colleges de l'Université de Paris, appartient au Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, & qu'il a le pouvoir de conferer ces places par droit de dévolution, comme les Ordinaires ont droit de conferer les Benefices en cas de negligence de la part des Nominateurs.

Cette Jurisdiction & ce pouvoir de conferer ces places par droit de dévolution comme les Ordinaires, ont été attribués au Chancelier, & il en est en possession par des Privileges Apostoliques & Royaux, sçavoir

par une Bulle du Pape Gregoire IX, confirmée par une Bulle du Pape Alexandre IV, rapportée par M^e Egasse du Boulai en son Histoire de l'Université de Paris, Tome 6, page 346 & suivantes, par lesquelles le Chancelier a été préféré & préposé au regimé, direction & superintendance de l'Etude de l'Université de Paris.

Ces Privileges Apostoliques & cette Jurisdiction ont été confirmés par nos Rois, qui sont, comme on le sçait, les Fondateurs, Protecteurs & Conservateurs de l'Université, avec le droit de ressort immédiatement au Parlement sur les appellations des Sentences du Chancelier.

Ces Privileges Apostoliques & Royaux sont encore confirmés par les Arrêts de Reglement de la Cour.

Le 1^r Arrêt qui les confirme, & qui fait défenses au Prevôt de Paris, de connoître des differens concernans les Principaux & les Boursiers, & ordonne de les renvoyer pardevant le Chancelier de l'Université, est du 21 Janvier 1562, rendu au sujet de la Principalité du College de Bourgogne, communément appelé l'Arrêt de Gemelli, est rapporté par Chopin en son Traité de la Police Ecclesiastique, Livre 1, Titre 5, n. 13.

Ce même Arrêt est encore cité par Bouchel en sa Bibliothèque du Droit François sous le mot de *Chancelier*, & encore par Charondas en ses Réponses Livre 6, Réponse 1.

Le 2^e Arrêt qui confirme encore la Jurisdiction & le pouvoir du Chancelier, même dans le cas où il a nommé & pourvu, est du 18 Mars 1614, dont Rohault rapporte une Expedition; par lequel la Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit dénié le renvoi pardevant le Chancelier de l'Université, sur la contestation d'une Bourse à laquelle il avoit pourvu a été infirmée & la contestation renvoyée pardevant lui.

Le 3^e Arrêt qui confirme ces Privileges Apostoliques & Royaux, & qui fait encore défenses au Prevôt de Paris de prendre connoissance des differens des places des Principaux & des Boursiers, & qui ordonne d'en laisser la connoissance au Chancelier de l'Université, a été rendu au sujet du College d'Autun, il est du 20 Janvier 1632, rapporté par Bardet Tome 2. Livre 1. Chapitre 3.

Le 4^e Arrêt de Reglement qui a encore confirmé ces Privileges, est du 26 Fevrier 1636, rapporté par Borjon Tome 1. à la fin.

Le 5^e Arrêt qui prouve la Jurisdiction & le pouvoir du Chancelier de l'Université, pour donner des Provisions par droit de dévolution, comme les Ordinaires, des places des Principaux dans les Colleges de l'Université, est du 14 Avril 1639, rendu sur les Conclusions de M^r l'Avocat-General Bignon, au sujet de la Principalité du College de Séz, rapporté par Bardet Tome 2, Livre 8, Chapitre 18, dans lequel Arrêt M^r l'Avocat-

5

General Bignon a fait voir que la Jurisdiction & la connoissance des Procès concernans les places des Principaux & des Boursiers des Colleges fondés en l'Université de Paris, même dans le cas où il donne des Provisions par droit de dévolution, appartenoit au Chancelier de l'Université.

Après l'autorité de ces Privileges Apostoliques & Royaux, & des Arrêts de Reglement de la Cour ci-dessus rapportés, on ne peut disconvenir de la Jurisdiction du Chancelier de l'Université, concernant les différens des places des Principaux & de celles des Boursiers des Colleges fondés en l'Université de Paris, même dans le cas où il donne des Provisions par droit de dévolution; parce que la dévolution fait partie de sa Jurisdiction.

Enfin c'est l'utilité publique, c'est la conservation & la gloire de l'Université, qui lui ont fait attribuer, & qui lui ont conservé cette Jurisdiction, & le pouvoir de conferer les places des Principaux & des Boursiers par droit de dévolution.

SECONDE PROPOSITION.

Que Robault a été canoniquement pourvu par droit de dévolution à la Principauté du College de Boncour par le Chancelier de l'Université après les 4 mois passés, sans que les Provisseurs y aient nommé, & sans que cette place ait été remplie réellement & de fait.

1^o, La fondation de ce College de Boncour est purement Laïcale. Ce College a été fondé par M^{re} Pierre de Becond, Chevalier, Seigneur de Flechinel, Capitaine d'une Compagnie de Gendarmes en 1353; il est vrai que par cette fondation il a donné la Direction & Provision à l'Abbé de Saint-Bertin & à l'Abbé du Mont-Saint-Eloi: mais cette Provision & Nomination n'est qu'une direction, conduite & administration purement Laïcale; quoiqu'elle leur ait été donnée en leur qualité d'Abbés; parce que ce n'est point une chose spirituelle, & c'est ce qui a été jugé au sujet de la Principauté du College de Bourgogne, dont la fondation est Laïcale, & la Nomination appartient au Chancelier de l'Université & au Pere Gardien des Cordeliers de Paris, par l'Arrêt du 21 Janvier 1562, ci-dessus rapporté.

2^o, La fonction de Principal & de tous les Principaux des Colleges de l'Université, n'est qu'une simple administration Laïcale, c'est la décision de Chopin *Libro 1^o de Sacra Politia*, Titre 5, n. 13, où il dit *Scholarum autem praeectura Beneficiis non annumerantur*, & pour soutenir sa décision, rapporte le même Arrêt du 21 Janvier 1562, qui l'a jugé ainsi à l'égard du

College de Bourgogne, & c'est encore ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts qu'il est inutile de rapporter, après une décision si formelle & authentique; & par conséquent l'Abbé de Saint-Bertin & l'Abbé du Mont-Saint-Eloi, ne possédant ce droit que comme Laïcale, la Cause dont il s'agit, prend sa décision du Patronage Laïque.

Or ces Abbés, Directeurs du College de Boncour, aiant negligé d'y nommer un Principal dans les 4 mois accordés aux Patrons Laïques, suivant le Chapitre unique § *Verum de jure Patronatus in sexto*, confirmé par les Arrêts de la Cour, & de remplir réellement & de fait dans le même temps de 4 mois, cette place, on ne peut disconvenir que le Chancelier de l'Université, n'ait eu le pouvoir d'y nommer par droit de dévolution pour l'utilité publique, après les 4 mois passés, Rohault, qui en a aussitôt pris possession réelle & actuelle, & qu'il n'en soit canoniquement pourvu.

Il est vrai que Regnault & l'Abbé de Saint-Bertin intervenant, objectent que le droit de nommer au College de Boncour est alternatif, & réglé par tour entre l'Abbé de Saint-Bertin & l'Abbé du Mont-Saint-Eloi, & rapportent une prétendue Nomination sous signature privée de la personne de Regnault, qu'ils disent être datée du 4 Fevrier dernier dans les 4 mois accordés aux Patrons Laïques, & être dans le tour de l'Abbé de Saint-Bertin.

Mais 1^o, cette pretendue Nomination n'est que sous signature privée, & par conséquent est nulle, c'est *Nominatio clam facta, qua non est valida*, suivant la décision rapportée par Rebuffe en sa Pratique Beneficiale *Rubrica de Collationibus*, lettre D. page 585, où il dit *non admittuntur Collationes Episcoporum nec aliorum Collatorum sine testibus conscripta, Senatus Consulto dictante*, & rapporte au même endroit un Arrêt de Reglement de la Cour du 7 Juin 1527, qui fait défenses à tous Collateurs de donner des Provisions *sine testibus & Secretario vel duobus Notariis, alias*, ajoute-t-il, *non creditur Collationi Ordinarii in prejudicium alterius*, enfin c'est la même chose de ne nommer pas valablement & de ne nommer point du tout.

Cet Arrêt de Reglement est encore confirmé par trois Loix précises, sçavoir par l'Article 23 de l'Edit du Roi Louis XIII. du mois de Novembre 1637, & par l'Article 9 de la Declaration du Roi Louis XIV. du mois d'Octobre 1646, enregistrée en la Cour le 2^e jour d'Août 1649, qui portent que les Presentations & les Collations de Patrons & Collateurs seront passées par Notaires Royaux ou Apostoliques, & attestées par deux témoins pour le moins, qui signeront la minute, & dont les noms, les demeures & les qualités seront inserées dans les Lettres de Provisions, à peine de nullité,

Enfin cette pretendue Nomination est encore nulle par un autre Edit du Roi Louis X I V. du mois de Novembre 1691, verifié en la Cour le 2 Janvier 1692, portant création des Offices de Notaires Royaux & Apostoliques en chacun Archevêché & Evêché de son Royaume, Terres & Pays de son obéissance, par lequel il est dit en l'Article 1 & 7, que les Actes qui concernent les Principalités, Chapelles, Bourfes, & Charges de Colleges & des Universités, seront reçus par ces Notaires, à peine de nullité, & toutes ces Ordonnances sont en faveur des Ordinaires pour éviter les faussetés & les antidates ; & par consequent conformément à ces principes, la pretendue Nomination sous signature privée de la personne de Regnault est nulle, & ne peut préjudicier à Rohault qui a acquis son droit par un Titre authentique, & qui se trouve ainsi *le premier pourvu & le premier en possession.*

2^o, Cette pretendue Nomination est nulle & de nul effet ; parce que *in illa deficit veritas fundamenti* ; c'est qu'elle est faite de la personne de Regnault absent, sans une acceptation expresse de sa part dans les 4 mois.

Dans les Presentations & Nominations des Patrons, il faut une acceptation de la part de celui qui est nommé, & celui qui est nommé doit accepter dans le même temps que le Patron a eu pour nommer, c'est à dire dans les 4 mois, s'il est Laïque, & dans les 6 mois s'il est Ecclesiastique, c'est la décision de Mareschal en son Traité des Droits Honorifiques, dernière Edition Titre 6, page 74.

Or Regnault n'ayant pas accepté dans les 4 mois par un Acte authentique cette pretendue Nomination, & d'ailleurs n'ayant pris possession que le 30 Mars dernier, 18 jours après les 4 mois passés, quand on supposeroit sa pretendue Nomination sous signature privée dans les regles, au lieu qu'elle est nulle, elle ne passeroit que pour un simple projet, qui ne lui donne aucun droit, & *qui reducitur ad non esse*, faute d'acceptation par un Acte authentique & d'une prise de possession dans les 4 mois, suivant le Chapitre 17, *si tibi absenti de Prabendis in sexto*, où il est dit, *si tibi absenti per tuum Episcopum conferatur beneficium, licet per collationem hujusmodi, donec eam ratam habueris, jus in ipso beneficio, ut tuum dici valeat, non acquiras.*

La Nomination est un Contrat synallagmatique, obligatoire de part & d'autre ; il faut qu'il y ait une acceptation de la part de celui qui est nommé, qui tient lieu de donataire, suivant la Loi *Absenti ff. de donationibus.*

La simple Nomination sans une acceptation est un Acte imparfait, & pour le rendre parfait, il faut que le Patron & la personne nommée concourent dans le même temps que le Patron a eu pour nommer ; parce qu'en fait de Patronage, *Præsentationes non ligant manus donec pervenerint ad*

autres Collatoris, suivant la décision de Felin *in Capit. Cum Bertholdus extra. de re judicata.*

D'ailleurs la prise de possession doit être relative à la Nomination, c'est l'effet & l'exécution de la Nomination, elle devoit encore être faite dans le temps des 4 mois, autrement le Chancelier de l'Université n'a point eu les mains liées, & il a pû pourvoir par droit de dévolution pour l'intérêt public à la Principauté dont il s'agit, après les 4 mois passés, c'est la résolution de M^e Charles du Moulin en son Conseil 58, n. 17, où il dit *ante Presentationem factam, exhibitam & executam sensibus illius cui fit, non dicitur aliqua Presentatio, sed tantum quedam destinatio*, & par conséquent par tous les principes ci-dessus, quand même on supposeroit la prétendue Nomination faite de Regnault dans les regles, au lieu qu'elle est nulle, pour n'être que sous signature privée, sans attestation d'aucuns témoins, Rohault a été canoniquement pourvu par droit de dévolution les 4 mois passés, faute d'acceptation & de prise de possession par Regnault dans les 4 mois.

Enfin Rohault ajoutera à tous les Moyens ci-dessus, qu'il est le premier en possession de la Principauté dont il s'agit, en vertu d'une Provision canonique, au lieu que Regnault n'a pris possession que longtemps après lui & les 4 mois passés, que sur un titre vicieux, qui ne lui donne aucun Droit, & que c'est une maxime que *in causa possessionis melior est conditio possidentis*, quand il a une Provision canonique; & par conséquent de toutes manieres il doit être maintenu au préjudice de Regnault.

Moyens d'Appel de Rohault contre la Sentence obtenue par défaut au Châtelet par Regnault.

1^o, Cette Sentence est rendue par un Juge notoirement incompetent, qui ne pouvoit faire aucun Acte de Jurisdiction dans la question dont il s'agit, attendu que par les Arrêts de Reglement de la Cour ci-dessus rapportés, la Jurisdiction & connoissance des Procès qui se meuvent pour raison des places des Principaux, & de celles des Boursiers des Colleges de l'Université de Paris, appartient au Chancelier de l'Université, même dans le cas où il donne des Provisions par droit de dévolution; parce que la dévolution fait partie de sa Jurisdiction, & n'est point un intérêt propre, mais un effet de l'unité & de l'universalité de sa Jurisdiction à laquelle ce Droit est attaché.

2^o, Cette Sentence a été obtenue sur une Procédure nulle & vicieuse Par cette Sentence Regnault a fait ordonner que Rohault vuideroit les lieux par lui occupés dans le College de Boncour, sans attaquer son Titre ni sa possession, comme s'il avoit été un simple particulier, qui les eût occupés sans Titre, & sans une possession réelle en vertu de son Titre.

Outre cela Regnault a fait des saisies & empêchemens, & fait rendre cette Sentence sans avoir communiqué ses pretendues Provisions dès le commencement de la cause par son même Exploit, suivant l'Article 2, du Titre 15 de l'Ordonnance 1667; & cette Procédure violente pour vouloir occuper la place de Principal dont il s'agit, au préjudice de la possession réelle de Rohault, & sans attaquer cette possession, est une intrusion, qui priveroit Regnault, suivant l'Ordonnance, de tout le pretendu droit qu'il pourroit esperer, si ce pretendu droit étoit si juste qu'il est mauvais & mal fondé.

Enfin, Rohault étant le premier en possession en vertu d'une Provision legitime; & Regnault n'ayant depuis pris possession que sur un Titre vicieux, qui ne peut faire ni regle ni loi, sa possession ne lui donnoit aucun droit pour faire une procédure violente, sans attaquer le Titre & la possession de Rohault, & par consequent cette Sentence est nulle & ne peut subsister.

OBJECTION.

Que le temps ou la vacance, qui n'a point été connue, ne nuit point au Patron, suivant le Chapitre quia diversitatem extra. de concessione præbendæ, & le Chapitre licet extra. de supplenda negligentia Prælatorum, & le sentiment de plusieurs Auteurs, que le décès du dernier Principal du College de Boncour, arrivé le 12 Novembre dernier, n'a pu sitôt être connu à l'Abbé de Saint-Bertin, qui demeure à Saint-Omer; & par consequent les Provisions que le Chancelier de l'Université a données à Rohault par droit de dévolution le 14 Mars dernier, sont anticipées & avant les 4 mois expirés du jour de la connoissance de la mort.

R E P O N S E S.

1^o, Cette objection est fondée sur des Moyens qui ne sont plus en usage; elle est nettement détruite par une dernière Constitution de Clement V, qui sert de Loi generale pour décider que le temps de 4 mois donné aux Patrons Laïques doit courir du jour du décès, & non de la connoissance du décès.

C'est la Clementine unique *de concessione præbenda in fine*, dont voici les termes, *caterum ut tam diuturnis vacationibus quam fraudibus & litibus occurratur, prædicta vacationis notitiam impetrantem interpretamur habere, ex quo ipsa vacatio in loco vel in Ecclesia hujusmodi Beneficii publicè nota erit: imputet quidem sibi si hoc casu quo de ipsius commodo agitur, id quod per se vel per alium scire potuerit, ignoraverit.*

C'est encore la décision de M^e Charles du Moulin sur la Coutume de Paris Titre 1, § 55, glose 10, *in verbis*, payant les droits, n. 32, où il dit que cette Clementine sert de Loi generale pour décider que la connoissance de la vacance, *censetur haberi ex quo in loco vel in Ecclesia Beneficii vacantis publicè*

nota est, & au n. 34, il combat l'opinion de Lopus, qui étoit d'avis que le temps de la vacance ne court que du jour qu'elle a été connue.

C'est aussi la décision de Probus sur la Pragmatique-Sanction *de collationibus* §. 3. *quod si quis addit*, où il dit que la dévolution court du jour de la vacance du Benefice, & non du jour que le Supérieur en a eu la connoissance, & il assure qu'on l'observe ainsi en Jugement, *ideo tene quod à die non scientia, sed vacationis & hoc observatur in judicando*.

Enfin sur la décision de M^e Charles du Moulin, il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 3 Mai 1653, rapporté par Basset tome 1, Plaidoyer 13, que le temps des 4 mois accordés aux Patrons Laïques, court à *die obitus*, non autem à *die notitia ejusdem obitus*.

2^o, Quand on supposeroit que le temps des 4 mois accordés aux Patrons Laïques ne court que du jour qu'ils ont eu connoissance de la vacance, au lieu qu'il court suivant les principes ci-dessus, du jour du décès, cette objection seroit encore inutile, puisque de Paris à Saint-Omer il n'y a que 50 lieues, qui n'est qu'un jour de poste.

Or le dernier Principal est decédé le 12 Novembre dernier, & Rohault n'a été nommé par dévolution que le 14 Mars ensuivant, 2 jours après les 4 mois expirés.

Il faut ajouter à cela que l'intérêt particulier d'un simple Directeur de College, ne doit point préjudicier à l'utilité de ce College, où l'ordre ne peut être gardé, ni la discipline observée sans un Conducteur; ainsi il étoit de l'intérêt public d'y pourvoir aussitôt les 4 mois passés; par conséquent de toutes manieres cette objection devient inutile.

3^o, L'Abbé de Saint-Bertin & Regnault sont non recevables à faire cette objection; parce que la pretendue Nomination de la personne de Regnault sous une simple signature privée, sans attestation de témoins, est nulle, suivant les Ordonnances ci-dessus rapportées; & parce que cette pretendue Nomination étant faite de la personne de Regnault absent, *reducitur ad non esse*, faute d'acceptation & de prise de possession dans les 4 mois, suivant le Chapitre *si tibi absenti de prabendis in sexto*, ci-dessus rapporté; & comme suivant ces principes Regnault n'a aucun Titre, & que la possession ne s'acquiert point sans Titre; il ne reste qu'à conclure que sans avoir égard à l'intervention de l'Abbé de Saint-Bertin, & en infirmant la Sentence du Châtelet, obtenue par Regnault, la Sentence de pleine maintenue rendue le 20 Mai dernier par le Chancelier de l'Université au profit de Rohault, doit être confirmée & exécutée.

C. CHARPENTIER, Procureur.

De l'Imprimerie de CHARLES HUGUIER, rue S. Jacques,
vis à vis la rue de la Parcheminerie, à la Sageffe,